

DECISION N° 637/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « INTERNATIONAL PAINTS + Vignette » n° 94309

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 94309 de la marque « INTERNATIONAL PAINTS + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 mai 2018 par la société NATIONAL PAINTS FACTORIES Co. LTD., représentée par le cabinet PATIMARK LLP ;
- Vu** la lettre n° 00634/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 16 mai 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « INTERNATIONAL PAINTS + Vignette » n° 94309 ;

Attendu que la marque « INTERNATIONAL PAINTS + Vignette » a été déposée le 10 mars 2017 par la société INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION DE PLASTIQUE ET DE PRODUITS CHIMIQUES (INDUSTRAP) et enregistrée sous le n° 94309 pour les produits de la classe 2, ensuite publiée au BOPI n° 07MQ/2017 paru le 02 mars 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société NATIONAL PAINTS FACTORIES CO. LTD. fait valoir qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- NATIONAL PROTECTIVE Coatings & Device n° 78823 déposée le 07 mars 2014 dans la classe 2 ;
- NATIONAL PAINTS Device n° 78824 déposée le 07 mars 2014 dans la classe 2 ;

Que ses marques sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle est la première à utiliser ces marques dans l'espace OAPI et ce depuis plus de trois ans ; que d'après l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de

Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier, en a effectué le dépôt ;

Que la marque du déposant couvre les produits de la classe 2 ; que ces produits sont similaires pour les uns et identiques pour les autres à ceux couverts par ses marques ; que cet état de chose est susceptible de créer un risque de confusion chez les consommateurs ;

Qu'elle a investi beaucoup de temps et d'argent pour la promotion et le développement de ses marques ; que le déposant était donc au courant de l'existence de ses marques ; qu'il a voulu profiter de la bonne réputation de ses marques ; que celui a fait preuve de mauvaise foi en venant déposer une marque identique à la sienne ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à la radiation pure et simple de la marque INTERNATIONAL PAINTS + Vignette n° 94309 ;

Attendu que la société INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION DE PLASTIQUE ET DE PRODUITS CHIMIQUES (INDUSTRAP) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société NATIONAL PAINTS FACTORIES CO. LTD. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « INTERNATIONAL PAINTS + Vignette » n° 94309 formulée par la société NATIONAL PAINTS FACTORIES CO. LTD. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 94309 de la marque « INTERNATIONAL PAINTS + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION DE PLASTIQUE ET DE PRODUITS CHIMIQUES (INDUSTRAP), titulaire de la marque « INTERNATIONAL PAINTS + Vignette » n° 94309, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**